



**Amis du Musée de Trouville
et du Passé Régional**

STATUTS

Titre I : Formation-objet

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes s'intéressant au passé de Trouville et au passé régional, qui adhèrent ou adhèreront, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Elle est dénommée : **Amis du Musée de Trouville et du Passé Régional.**

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet la recherche, l'étude, la conservation et la diffusion de tout ce qui a trait à la richesse et à l'évolution historique, artistique et sociale du canton de Trouville-sur-Mer et des environs.

Elle s'y emploie :

- Par la publication d'une revue trimestrielle « *Athéna sur la Touques* », distribuée gratuitement aux adhérents.
- Par l'organisation de communications, de conférences, de publications, faites par les membres ou sous le patronage de l'Association.
- Par l'organisation de visites, d'excursions dans des sites, demeures historiques de la région.
- Par la prospection, la conservation et la reproduction de tous documents et souvenirs intéressant le passé régional.

En un mot, par tous les moyens propres à faire connaître l'histoire régionale et à en propager les enseignements.

Par ailleurs, l'association contribue au rayonnement du musée de Trouville et à l'enrichissement de ses collections par des dons d'œuvres, de documents ou d'objets.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 64, rue du Général Leclerc à Trouville-sur-Mer mais pourra être transféré en tout autre endroit de la commune de Trouville-sur-Mer sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

L'Association qui a pris date le 15 septembre 1936 a une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose de membres actifs, membres honoraires et membres donateurs.

- Membres actifs :

Les membres actifs s'engagent à apporter une aide bénévole dans la mesure de leurs moyens et de leur compétence. Ils doivent payer une cotisation annuelle. L'adhésion peut également se faire par couple, moyennant un supplément de cotisation ; dans ce cas, un seul exemplaire d'*Athéna* est envoyé.

- Membres honoraires :

Les membres honoraires sont nommés par le conseil d'administration.

- Membres donateurs :

Le titre de membre donateur s'obtient soit par le versement d'une cotisation annuelle exceptionnelle soit par la remise de tout objet relatif au passé régional.

ARTICLE 6 – Radiation

La radiation est prononcée par :

- La démission.
- L'arrêt du paiement de la cotisation annuelle.

Titre II : Fonctionnement - Administration

ARTICLE 7 – Fonctionnement

L'Association est administrée par un **Conseil d'administration** composé de 11 membres au moins, choisis parmi les membres actifs. On trouvera dans ce Conseil un président, jusqu'à trois vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un vérificateur des comptes et des membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable. Toute candidature doit être approuvée par la majorité du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration a la faculté de pourvoir au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ; le nombre de pouvoirs étant limité à un par personne, le Président ne pouvant en détenir aucun.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges quant à l'activité de l'Association. Il surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Le Président du Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, du fait de leurs compétences, inviter une ou plusieurs personnes, pour une ou plusieurs séances du Conseil d'administration. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre.

ARTICLE 9 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par un Vice-Président, à défaut par le Secrétaire du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations, des dons et legs, etc.
- ✓ La vente de ses publications (*Athéna*, cartes postales, etc.).
- ✓ Les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Comptes

Il est tenu à jour une comptabilité au denier près par recettes et par dépenses.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 12 – Fonds de réserve – Contrôle

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La situation financière de l'Association est soumise au contrôle d'un vérificateur des comptes choisi dans le Conseil d'Administration en dehors du Bureau. Les pièces comptables lui seront communiquées par le Trésorier.

Titre III : Les Assemblées Générales

ARTICLE 13 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les membres actifs, en cas d'impossibilité, peuvent se faire représenter par un membre actif en lui donnant un pouvoir, ou en adressant à l'association un pouvoir en blanc. Le nombre de pouvoir remis à une seule personne ne peut excéder 25.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres composant l'Assemblée Générale ordinaire doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le compte rendu des opérations de l'année, vote le quitus, entend les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres le composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration sortants ou de nouveaux membres.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires s'imposent à tous.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 15 – Compte-rendu

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des comptes-rendus par le Secrétaire ou son adjoint, signées par le Président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association dans le Registre Spécial.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Titre IV : Dispositions diverses

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

ARTICLE 17 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne une personne chargée de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à l'association de son choix.

ARTICLE 18 – Limites de responsabilité

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

ARTICLE 19 – Respect d'autrui

Toute discussion ayant trait à des controverses d'actualité politique ou professionnelle est interdite au sein de l'association, qui ne doit pas s'écarter de ses préoccupations documentaires, artistiques ou historiques.

**Statuts revus et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire
du 22 septembre 2012**